

VD_GERICHTE CB22.032246 vom 2. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CB22.032246

FR: VD_GERICHTE CB22.032246 du 2 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE CB22.032246 del 2 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Interdire aux Intimées tout comportement visant à enrôler les étudiants de la Requérante en se prévalant de leurs nouvelles raisons sociales K._____ et K._____, jusqu'à droit jugé sur mesures provisionnelles. 1006

- 2 -

E. 2

Interdire aux Intimées d'apposer sur leur éventuel campus à [...] les enseignes portant les noms de [...], K._____ et K._____, jusqu'à droit jugé sur mesures provisionnelles.

E. 3

Interdire aux Intimées tout comportement visant à créer une confusion vis-à-vis des tiers, y compris sur leur site internet, (...), entre leurs prestations et établissements et ceux de la Requérante, dans le cadre notamment des inscriptions pour la prochaine rentrée universitaire et des accords de coopération conclus ou à conclure d'ici à la réception d'une ordonnance de mesures provisionnelles.

E. 4

Interdire aux Intimées de se prévaloir de liens avec la Requérante, respectivement d'organiser des réunions et/ou d'y participer sous l'enseigne de la Requérante afin de conclure et de résilier des accords jusqu'à droit jugé sur mesures provisionnelles.

E. 5

Faire interdiction à K._____ et à K._____ de créer tout nouveau matériel dans les affaires, (soit notamment sur leur papier entête, cartes de visite, dans leurs communications externes (emails, messages, correspondances), se référant aux entités et dénominations litigieuses « K._____ », « K._____ », ainsi que toute référence à l'acronyme et la raison sociale de la Requérante, jusqu'à droit jugé sur mesures provisionnelles.

E. 6

Dire que les mesures superprovisionnelles porteront effet jusqu'au droit connu sur le sort des mesures provisionnelles.

E. 7

Dire que les injonctions superprovisionnelles sont prononcées sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité, en cas d'inexécution immédiate (art. 343 al. 1 let. a CPC).

E. 8

Dire qu'en cas de non-respect des injonctions superprovisionnelles les Intimées seront condamnées à une amende d'ordre de CHF 3'000.- pour chaque jour d'inexécution.

E. 9

Interdire aux Défenderesses de créer tout nouveau matériel dans les affaires, soit notamment sur leur papier entête, cartes de visite, ou dans leurs communications externes (e-mails, messages, correspondances) se référant aux entités et dénominations litigieuses « K._____ », « K._____ », ainsi que toute référence à l'acronyme et la raison sociale de la Demanderesse.

E. 10

Ordonner aux Défenderesses de retirer de tous les sites qu'elles utilisent et alimentent, directement ou par le biais de tiers, en particulier (...), toute référence à « K._____ », « K._____ » ainsi que toute référence à l'acronyme et la raison sociale de la Demanderesse.

E. 11

Ordonner aux Défenderesses de cesser tout envoi, sous quelque forme que ce soit, de toute correspondance de nature à, implicitement ou explicitement, s'assimiler ou se substituer aux prestations de la société T._____.

E. 12

Interdire aux Défenderesses de déposer une marque suisse aux noms de « [...] », « [...] », « [...] », « [...] ». Ceci fait :

E. 13

Dire et constater que les mesures provisionnelles prononcées dans l'ordonnance du 6 mai 2022, notifiée le 10 mai 2022, ont été valablement validées.

E. 14

Dire et constater que l'usage de la marque « [...] » et l'utilisation de l'enseigne « [...] » par K._____ est illicite et constitue une violation du droit exclusif à la marque de T._____.

E. 15

Constater le caractère déloyal de l'utilisation par K._____ de la raison sociale K._____.

E. 16

Interdire à K._____ l'usage de la marque « [...] » et l'utilisation de l'enseigne « [...] ».

E. 17

Interdire à [...] et à K._____, sous la menace de la condamnation judiciaire des organes de [...] et de K._____ et de confiscation, d'utiliser le vocable « [...] », sous quelque forme que ce soit, avec ou sans « [...] » ajouté, combiné ou non avec l'image d'un voilier, dans l'Internet, dans leurs papiers d'affaires, cartes, cartons, enveloppes, papier à lettre, brochures et tous autres supports.

E. 18

Interdire à K._____ l'utilisation de la raison sociale K._____.

E. 19

Ordonner à K._____ de procéder à la modification de sa raison de commerce en ce sens que toute référence à la marque, l'acronyme et la raison sociale de la T._____ n'y apparaîtra plus.

E. 20

Interdire à K._____, devenue [...], et à K._____ d'utiliser le terme « [...] » ; « T._____ » ; « [...] » ou un terme similaire dans leur future raison de commerce.

E. 21

Interdire à K._____, devenue [...], et à K._____ de se substituer ou de s'assimiler par quelque manière à « [...] » ; à « T._____ » ou encore à « [...] ».

- 8 -

E. 22

Ordonner à [...] et à K._____ de retirer de tous les sites qu'elles utilisent et alimentent, en particulier (...), toute substitution à la raison sociale de la Demanderesse. En tout état

E. 23

Assortir les conclusions ch. 16 à 23 de la peine prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité ;

E. 24

Dire que faute d'exécution dans les dix jours dès jugement définitif et exécutoire, [...] et K._____ seront condamnées à une amende d'ordre de CHF 1'000.- pour chaque jour d'inexécution.

E. 25

Débouter [...] et K._____ de toutes autres ou contraires conclusions.

E. 26

Condamner [...] et K._____ conjointement et solidairement aux frais et dépens de la procédure, lesquels comprendront une équitable indemnité aux honoraires du Conseil soussigné. » Le 1er septembre 2022, T._____ a effectué le paiement de l'avance de frais de 14'250 fr. requise par avis du juge délégué du 15 août 2022. Par avis du 7 septembre 2022, le juge délégué a fixé à K._____ et K._____ un délai au 12 octobre 2022 pour déposer une réponse. 4. a) Le 19 septembre 2022, les défenderesses au fond et requérantes à l'incident K._____ et K._____ (ci-après les requérantes) ont déposé une requête de suspension dont les conclusions sont les suivantes : « Préalablement : 1. Révoquer le délai pour répondre au fond, fixé au 12 octobre 2022, jusqu'à décision entrée en force sur la présente requête. Principalement : 2. Suspendre la présente procédure jusqu'à droit définitivement jugé dans la procédure actuellement pendante auprès de la Chambre civile de la Cour de justice du Canton de [...] (cause [...]). Subsidièrement : 3. En cas de refus, octroyer à K._____ et K._____ un délai d'au moins 60 jours pour répondre à la demande déposée le 10 août

- 9 - 2022 par T._____ par-devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois. En tout état : 4. Débouter T._____ de toutes ou contraires conclusions. » b) Par avis du 22 septembre 2022, le juge délégué a fixé aux requérantes un délai au 7 octobre 2022 pour

procéder à l'avance de frais d'un montant de 1'500 francs. Le 5 octobre 2022, les requérantes ont effectué le paiement de l'avance de frais requise. c) Par avis du 7 octobre 2022, le juge délégué a notifié la requête incidente à la demanderesse au fond et intimée à l'incident T. _____ (ci-après l'intimée), et lui a fixé un délai au 25 octobre 2022 pour se déterminer. Le 21 octobre 2022, l'intimée a déposé des déterminations et pris les conclusions suivantes : « 1 Déclarer recevable la présente détermination. 2 Débouter K. _____, devenue [...], et K. _____ de leur conclusion visant à la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé de la procédure [...] pendante auprès de la Chambre civile de la Cour de justice du Canton de [...]. 3 Cela fait, rejeter la requête de suspension formée par K. _____, devenue [...], et K. _____ le 19 septembre 2022. 4 Débouter K. _____, devenue [...], et K. _____ de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions. 5 Condamner K. _____, devenue [...], et K. _____ en tous les dépens d'instance, lesquels comprendront une indemnité couvrant l'intégralité des honoraires d'avocats de T. _____. » d) Par avis du 28 octobre 2022, le juge délégué a notifié les déterminations de l'intimée aux requérantes et informé les parties qu'il rendrait une décision incidente sans autre procédé.

- 10 - En droit : I. a) Aux termes de l'art. 124 al. 1 du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), le tribunal conduit le procès et prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure. Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le juge peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, notamment lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. En l'absence de précision du texte légal, la suspension peut intervenir d'office ou sur requête, en tout état de cause, à savoir dès la conciliation et jusque et y compris en instance de recours (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 8 ad art. 126 CPC) et quelle que soit la procédure applicable (Stahelin, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd. 2016, n. 4 ad art. 126 CPC). Une suspension doit être compatible avec le principe constitutionnel de célérité (art. 29 al. 1 Cst. ; ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402 ; Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC). Admissible seulement à titre exceptionnel, la suspension doit en outre répondre à un besoin réel, être fondée sur des motifs objectifs, et ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables (TF 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1 ; Message relatif au CPC du 28 juin 2006, FF 6481, spéc. p. 6916 ; Haldy, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC). En cas de doute, la priorité est donnée au principe de célérité (TF 5A_714/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.2). Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 4A_683/2014 précité consid. 2.1). Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes (ATF 130 V 90 consid. 5 ; TF 4A_683/2014 précité consid. 2.1). Lorsqu'il s'agit d'attendre le résultat d'un autre procès, il suffit que l'on puisse attendre de cette issue qu'elle

- 11 - facilite de façon significative la procédure à suspendre (Stahelin, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC ; Haldy, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC). Il y a lieu en définitive d'effectuer une pesée entre l'intérêt à l'avancement du procès et l'intérêt à une simplification de celui-ci (Stahelin, op. cit., n. 4 ad art. 126 CPC). La suspension peut être de durée déterminée, prenant fin dans ce cas automatiquement avec l'écoulement de la date prévue, ou de durée indéterminée, ce qui a pour conséquence qu'elle ne peut prendre fin que par une décision (Kaufmann, in Brunner/Gasser/Schwander, Schweizerische Zivilprozessordnung,

Kommentar, 2011, n. 13 ad art. 126 CPC ; Staehelin, op. cit., n. 6 ad art. 126 CPC). Une suspension « jusqu'à droit connu sur une procédure » doit être considérée comme étant de durée indéterminée car le terme n'est alors pas certain pour les parties et ne leur est pas sans autre connu (Staehelin, loc. cit.). b) En l'espèce, les requérantes sollicitent la suspension de la cause introduite devant la cour de céans jusqu'à droit connu dans la procédure [...] ouverte devant la Chambre civile de la Cour de justice du canton de [...]. Elles soutiennent que la suspension se justifie du fait que la Chambre civile de la Cour de justice du canton de [...] est saisie d'une procédure connexe portant sur des questions de fait très similaires et en tout cas très fortement liées à celles qui sont au centre de la procédure qui a été ouverte ultérieurement devant la cour de céans. Selon elles, si les parties au litige [...] ne sont pas exactement identiques à celles de la procédure vaudoise, la suspension sollicitée n'en demeure pas moins nécessaire au vu de l'influence déterminante du sort de la cause [...] sur la procédure vaudoise puisque la question de savoir qui de l'intimée ou du [...] est titulaire légitime des marques concernées aura une importance directe sur le sort de la procédure déposée devant l'autorité vaudoise et qu'il existe ainsi un risque important de contrariété de décisions entre les deux procédures. L'intimée conclut au rejet de la requête de suspension de cause. Elle relève que les parties aux procédures vaudoise et [...] ne sont

- 12 - pas identiques, que l'action au fond qu'elle a déposée devant la cour de céans le 10 août 2022 l'a été dans le délai de trois mois fixé dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 6 mai 2022 afin de valider dites mesures provisionnelles, que la requête de suspension est en réalité un recours déguisé à l'encontre de cette décision devant les instances d'un autre canton alors même que les requérantes n'ont pas formé de recours à l'encontre de l'ordonnance du 6 mai 2022, que l'issue de la procédure vaudoise ne dépend pas du sort de la procédure [...] et que le prononcé d'une suspension irait à l'encontre du principe de célérité. c) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le complexe de faits des deux affaires est proche. En effet, dans les deux cas, il est notamment question de la titularité de la marque verbale « [...] » et des marques combinées « [...] » et « [...] ». Les parties ne sont toutefois pas identiques (T. _____ contre K. _____ et K. _____ dans la procédure déposée devant la cour de céans ; [...] contre T. _____ dans la procédure déposée devant la Chambre civile de la Cour de justice [...]). Si la demande [...] a été déposée avant la demande vaudoise, l'affaire vaudoise a débuté le 28 janvier 2022 par une requête de mesures provisionnelles et une ordonnance de mesures provisionnelles a été notifiée aux parties le 6 mai 2022, soit plus de deux mois avant le dépôt de la demande [...] le 14 juillet 2022. La demande au fond a par ailleurs été déposée devant la cour de céans dans le délai de trois mois fixé dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 6 mai 2022 afin de valider dites mesures provisionnelles. On doit donc considérer que le litige vaudois s'est noué avant le litige [...]. Il convient de relever que les requérantes se prévalent d'un passage de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 6 mai 2022 (« Tout au plus, le [...] pourrait-il actionner la société [...] ») pour expliquer le dépôt de la demande [...]. Or, cet argument n'est pas pertinent dès lors

- 13 - que la procédure [...] est dirigée contre l'intimée et non pas contre la société [...]. Certes, il n'est pas exclu qu'un éventuel succès de la procédure [...] puisse influencer sur le sort de la procédure vaudoise. Il n'y a toutefois pas de risque de jugements à proprement parler contradictoires puisque les parties ne sont pas les mêmes. Au surplus, à la lecture de la procédure [...], on est frappé par le fait que le [...] refait en grande partie le débat tranché en mesures provisionnelles devant le juge vaudois (notamment s'agissant de l'application de

l'art. 4 LPM qui a été écartée dans la décision du 6 mai 2022, des enregistrements des marques qui seraient déloyaux et du comportement de l'intimée qui serait abusif, cf. all. 99 à 105 de la demande du 14 juillet 2022), alors qu'aucun recours n'a été déposé à l'encontre de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 6 mai 2022. De plus, dans la mesure où les mêmes avocats ont été mandatés, l'impression qui en résulte est que la procédure [...] a été déposée avant tout pour des raisons stratégiques. Ces différents éléments, tout comme le fait que la suspension soit requise pour une durée indéterminée, heurtent en outre le principe de la célérité tel que défini plus haut. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 126 al. 1 CPC ne sont pas remplies et il ne se justifie dès lors pas de suspendre la présente cause jusqu'à droit définitivement jugé dans la procédure pendante devant la Chambre civile de la Cour de justice du canton de [...] (cause [...]). La requête de suspension du 19 septembre 2022 doit donc être rejetée et un délai au 10 janvier 2023 doit être fixé aux requérantes pour déposer une réponse dans la procédure au fond ouverte devant la cour de céans.

- 14 - II. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Les requérantes, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs) conformément aux art. 28, 29 et 51 du tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 (TFJC; BLV 270.11.5), solidairement entre elles. L'intimée, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs) conformément aux art. 3 et 4 du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC; BLV 270.11.6), à la charge des requérantes, solidairement entre elles. * * * * *

- 15 - Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos, pro nonce : I. La requête de suspension déposée par K. _____ et K. _____ le 19 septembre 2022 est rejetée. II. Les frais judiciaires de l'incident, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de K. _____ et K. _____, solidairement entre elles. III. K. _____ et K. _____, solidairement entre elles, verseront à T. _____ le montant de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. IV. Un délai au 10 janvier 2023 est fixé à K. _____ et K. _____ pour déposer une réponse. Le juge délégué : La greffière : J.-F. Meylan M. Bron Du La décision qui précède est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.